

**Récépissé de déclaration préalable au vol en zone peuplée
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord formulée par la société FRANCE TÉLÉVISION STUDIO, représentée par Monsieur CANON Benoît ;

Vu l'accusé de réception d'une déclaration d'activité particulière ;

Vu l'attestation d'assurance en cours de validité ;

Considérant que le dossier est complet ;

délivre récépissé à

Monsieur CANON Benoît, représentant la société FRANCE TÉLÉVISION STUDIO, qui déclare son intention de procéder du 18 au 23 mai 2026 entre 07h00 et 19h30, en fonction des conditions météorologiques, à un vol en zone peuplée par aéronefs de modèle MAVIC 3, pour la réalisation de prises de vues aériennes, dans le cadre de l'émission « Le goût des rencontres » sur France 3 Nouvelle-Aquitaine, sur les communes de NIEUL SUR MER (chemin de Mortefoin), ST MARTIN DE RÉ (place Anatole France), LA FLOTTE EN RÉ (D 735), LA COUARDE SUR MER (route d'Ars), LES PORTES EN RÉ (route du Feu du Fier), sous réserve de l'information aux mairies.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de l'obtention des autorisations prévues par les réglementations en vigueur.

Il est rappelé que :

- L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre du scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 61 mètres du télépilote) prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définies aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.4 de l'arrêté ministériel du 03 décembre 2020 susvisé, à savoir :